

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE
UNITE D'ENSEIGNEMENT

**CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : ACTIVITÉS
PROFESSIONNELLES DE FORMATION**

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES PÉDAGOGIQUES

CODE : 9810 18 U36 D3 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX
--

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 2015,
sur avis conforme du Conseil général**

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE FORMATION ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant de l'enseignement et des milieux socioéconomiques.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant, pour les différents niveaux et types d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement supérieur, auxquels il peut avoir accès, dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle :

- ◆ de s'intégrer dans une institution scolaire ;
- ◆ de transférer des acquis théoriques dans sa pratique professionnelle ;
- ◆ de concevoir des dispositifs d'enseignement et d'apprentissage, les tester, les évaluer et les réguler ;
- ◆ de développer des compétences relationnelles et communicationnelles liées aux exigences du métier d'enseignant ;
- ◆ d'exercer diverses activités et tâches de nature éducative, socio-pédagogique, relationnelle, communicationnelle et administrative qui incombent à l'enseignant ;
- ◆ de construire son identité professionnelle au contact de situations d'enseignement et d'activités diversifiées liées au métier d'enseignant.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement

Source : Décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (et ses modifications).

La réglementation impose à l'étudiant de détenir :

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du deuxième degré ou du cycle inférieur de plein exercice ou une section technique ou professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur de

promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du troisième degré délivré par l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- ◆ Soit un titre de l'enseignement supérieur qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation de 9 années d'expérience utile dans un métier en rapport avec la (les) discipline(s) à enseigner et qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation d'occupation d'une fonction d'enseignant rémunérée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française ;
- ◆ Soit une attestation d'admission définitive (décision favorable de la chambre de la pénurie pour une autorisation illimitée) à une fonction de recrutement en tant que titulaire d'un titre de pénurie non listé (art 37§2bis) ;
- ◆ Soit un titre de master pour autant que le titulaire soit en possession
 - ◆ soit d'une attestation d'irrecevabilité d'un établissement d'enseignement supérieur (document mentionnant l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé) (Art 94 du Décret FIE modifiant art 17 § 3 du Décret Titres et fonctions),
 - ◆ soit d'un document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale (Art 94 du Décret FIE modifiant art 17 §4 du Décret Titres et fonctions).

2.2. Capacités préalables requises

Outre le(s) titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement, l'étudiant devra se prévaloir des capacités préalables requises :

Au départ de situations professionnelles relevant du secteur de l'enseignement,

- ◆ de proposer et de justifier des interventions pouvant faciliter la communication et la relation ;
- ◆ de repérer des facteurs qui ont influencé les interactions :
 - entre les membres d'un groupe et leur effet sur le travail pédagogique,
 - entre un enseignant et un étudiant et leur effet sur la relation pédagogique ;
- ◆ d'analyser une situation de conflit et de justifier de modalités de prévention et de gestion ;
- ◆ d'identifier et d'explicitier les opportunités, risques, forces et faiblesses d'une situation de travail en équipe.

*Dans une ou plusieurs discipline(s),
pour un ou (différents) niveau(x) et type(s) d'enseignement à l'exclusion de l'enseignement supérieur,
dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle, au travers d'un rapport écrit,
en observant les règles d'usage de la langue française,*

- ◆ relever et décrire des éléments significatifs :
 - du fonctionnement d'une institution scolaire,
 - du travail préparatoire de l'enseignant,
 - des élèves,
 - des méthodologies utilisées pour atteindre les acquis d'apprentissage ;
- ◆ identifier des points forts et des moments critiques de séquences didactiques données ou observées et motiver ses choix ;
- ◆ identifier des compétences nécessaires pour exercer le métier ;
- ◆ d'explicitier en quoi ses observations ou pratiques de terrain ont influencé sa représentation du métier d'enseignant.

*Dans une discipline en relation avec le titre de l'étudiant,
pour un niveau et un type d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement supérieur,
auxquels il a accès, dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle,*

- *en tenant compte des programmes ou référentiels et du groupe-classe,*
- *en ayant recours aux ressources matérielles, technologiques et bibliographiques nécessaires,*
- *en respectant les règles d'usage de la langue française,*
- ◆ de préparer des activités d'enseignement et d'apprentissage et de mettre en œuvre des séquences favorisant un apprentissage motivant, signifiant et efficace, comprenant :
 - la formulation des objectifs, compétences, acquis d'apprentissage,
 - la description, le déroulement des activités d'enseignement et d'apprentissage,
 - les différentes évaluations (y compris les grilles d'évaluation et de pondération),
 - le document- élève et/ou la synthèse matière ;
- ◆ d'explicitier et de justifier ses choix didactiques et méthodologiques en référence :
 - aux théories qui les sous-tendent,
 - aux documents de référence officiels ;
- ◆ d'analyser des activités d'enseignement et d'apprentissage du point de vue de la didactique, de la méthodologie, du relationnel et des stratégies des apprenants.

*A partir de situations liées à l'enseignement et à l'apprentissage,
dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle:
en utilisant le vocabulaire psychopédagogique adapté,*

- ◆ repérer des facteurs favorisant l'apprentissage et des dispositifs d'enseignement adaptés aux acquis d'apprentissage et aux apprenants ;
- ◆ repérer des difficultés d'apprentissage liées à des caractéristiques psychologiques des apprenants, à des indices de besoins spécifiques ou de troubles d'apprentissage ou psychologiques ;
- ◆ proposer des pistes d'amélioration qui contribuent à rendre les situations d'apprentissage et d'enseignement signifiantes et efficaces ;
- ◆ proposer une évaluation cohérente par rapport aux acquis d'apprentissage visés ;
- ◆ relier ses réponses à des fondements scientifiques pertinents par rapport aux situations.

Titres pouvant en tenir lieu :

Les attestations de réussite des unités d'enseignement suivantes :

- "CAP : Pratique de la communication" - code 9810 19 U36 D3
- et
- "CAP : Stage d'immersion professionnelle" – code 9810 24 U36 D1
- et
- "CAP : Didactique des disciplines" – code 9810 17 U36 D3
- et
- "CAP : Psychopédagogie et méthodologie générale" – code 9810 16 U36 D3

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite,

*dans une ou plusieurs discipline(s) en relation avec le titre de l'étudiant,
pour un ou différents niveau(x) et type(s) d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement
supérieur, auxquels il a accès,
en tenant compte des caractéristiques du public visé,
dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle,
dans le respect des documents de référence,
en observant les règles d'usage de la langue française,*

l'étudiant sera capable :

- ♦ de gérer un groupe-classe en tenant compte des caractéristiques du public-cible, des aspects relationnels et communicationnels ;
- ♦ de mettre en œuvre des activités d'enseignement et d'apprentissage variées en ayant recours à des méthodologies et à des ressources adaptées, en faisant référence à des contenus disciplinaires corrects et rigoureux et en plaçant l'apprenant dans des situations porteuses de sens, lui permettant de développer et d'intégrer des compétences ;
- ♦ d'évaluer des acquis d'apprentissage d'activités menées ;
- ♦ de présenter un rapport écrit de stage comprenant :
 - les éléments pertinents utiles à la gestion du groupe-classe, relevés lors du stage,
 - toutes les préparations des activités d'enseignement et d'apprentissage menées en classe y compris la présentation et la justification des outils méthodologiques employés,
- ♦ de porter un regard réflexif sur sa pratique d'enseignant et les points à améliorer au travers des axes didactique, socio-psycho-pédagogique, communicationnel et relationnel.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ♦ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- ♦ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,

- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions,
- ◆ le niveau d'autonomie : la capacité de faire preuve d'initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour l'étudiant

L'étudiant sera capable,

4.1.1. Pour les activités professionnelles de formation

Dans une ou plusieurs discipline(s) en relation avec le titre de l'étudiant, pour différents niveaux et types d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement supérieur, auxquels il a accès, en tenant compte des caractéristiques des publics visés (enfant, adolescent, adulte),

en observant les règles d'usage de la langue française, dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle, dans les limites de sa mission et des contraintes institutionnelles :

- ◆ de décrire et d'analyser, en vue de faciliter son intégration professionnelle, la communauté éducative dans laquelle il effectue ses activités d'enseignement (réseau, pouvoir organisateur, institution, règlement d'ordre intérieur, groupe-classe, professeur titulaire, équipe éducative,...) ;
- ◆ d'identifier et d'exploiter les référents pédagogiques essentiels pour assurer son enseignement (les programmes-socles, les profils, les dossiers pédagogiques, la sanction des études, ...) ;
- ◆ d'assurer des activités professionnelles d'enseignant à concurrence de 60 périodes, en tenant compte de la matière vue, des compétences des apprenants et d'éléments significatifs préalablement observés :
 - ◆ élaborer les préparations des activités d'enseignement et d'apprentissage, y compris les évaluations ;
 - ◆ mettre en œuvre au minimum 30 périodes d'activités d'enseignement et d'apprentissage variées [niveaux taxonomiques différents, types d'activités d'enseignement (cours techniques, pratique professionnelle, encadrement de stage,...)...], en ayant recours à des méthodologies actives, intégrant les ressources utiles (par exemple les TICE), mettant l'apprenant dans des situations porteuses de sens et lui permettant d'intégrer les compétences visées ;
 - ◆ gérer la dynamique du groupe-classe, les conflits éventuels afin de promouvoir le respect et l'autonomie et de favoriser la progression de chaque apprenant ;
 - ◆ prendre en considération les questions, l'expérience, les erreurs des apprenants comme des éléments faisant partie intégrante de l'apprentissage ;

- ◆ évaluer les acquis d'apprentissage des apprenants de manière formative, continue, certificative, ainsi que proposer et mettre en place les remédiations utiles ;
- ◆ tenir à jour les documents administratifs et pédagogiques incombant à l'enseignant tels que liste des présences, journal de classe, cahier de matière vue ;
- ◆ de participer à certaines activités socio-pédagogiques organisées par l'école et faisant partie intégrante du métier d'enseignant (conseil des études/de classe, délibérations, réunions pédagogiques, travail en interdisciplinarité...) ;
- ◆ d'adopter des discours, comportements et attitudes favorisant son intégration dans l'équipe éducative ;
- ◆ de consigner dans un rapport de stage :
 - ◆ les éléments pertinents, utiles à la prise en charge du groupe-classe, relevés lors des activités auxquelles il a participé, telles que conseil de classe, délibération, réunion, conférence pédagogique,... ;
 - ◆ toutes les préparations des activités d'enseignement et d'apprentissage menées en classe, y compris la présentation et la justification des outils méthodologiques employés ainsi que les réussites et les difficultés rencontrées, et les remédiations qui peuvent s'ensuivre ;
 - ◆ sa réflexion sur son projet professionnel, sa pratique pédagogique et des propositions d'amélioration.

4.1.2. Pour la pratique réflexive

dans le respect des principes de déontologie et d'éthique professionnelle,

dans le respect absolu des personnes et du non-jugement,

- ◆ de questionner les pratiques et en particulier les siennes sur les aspects didactiques, socio-pédagogiques, psychologiques, relationnels ou communicationnels ;
- ◆ d'écouter les différents points de vue ;
- ◆ d'accepter les interpellations sur ses pratiques ;
- ◆ de relier les pratiques aux théories ;
- ◆ de s'interroger sur son identité professionnelle :
 - confronter son projet personnel aux pratiques de l'institution ;
 - s'interroger sur la légitimité de ses interventions ;
- ◆ de faire part de son questionnement et de son analyse par rapport à des moments critiques (résultats d'évaluations, difficultés d'apprentissage ou relationnelles, ...) tant pour la pratique en stage que pour la rédaction des préparations ;
- ◆ de s'interroger sur les attitudes et compétences à développer ou à acquérir.

4.2. Programme pour l'enseignant

Le chargé de cours a pour mission :

4.2.1. Pour l'encadrement des activités professionnelles de formation

- ◆ de veiller à l'organisation et au suivi administratif des activités professionnelles de formation;
- ◆ d'explicitier la convention et la réglementation des activités professionnelles de formation et d'en assurer le suivi ;

- ♦ de définir les compétences à développer et les acquis d'apprentissage attendus ;
- ♦ de gérer le suivi des activités professionnelles de formation et les contrats avec les institutions ;
- ♦ de communiquer les consignes et les critères de réussite ;
- ♦ de vérifier le bon déroulement des activités et leur adéquation avec les termes du contrat ;
- ♦ de prendre contact avec le maître de stage afin de collecter les informations utiles à l'évaluation du stagiaire ;
- ♦ d'encadrer sur le terrain la pratique de l'étudiant afin d'évaluer ses apprentissages ;
- ♦ d'évaluer les acquis de l'étudiant de manière certificative.

4.2.2. Pour l'encadrement de la pratique réflexive

- ♦ de définir et de garantir le cadre de travail : respect des principes de déontologie et d'éthique professionnelle, respect absolu des personnes et du non-jugement ;
- ♦ de soutenir l'étudiant dans son questionnement sur les pratiques professionnelles au niveau didactique, socio-pédagogique, psychologique, relationnel ou communicationnel.

5. CHARGÉ DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

6. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

6.1. Etudiant :

Dénomination des cours	Code U	Nombre de périodes par groupes d'étudiants
Activités professionnelles de formation	Z	60
Pratique réflexive	Z	20
Total des périodes		80

6.2. Encadrement des activités professionnelles de formation:

Dénomination des cours	Classement des cours	Code U	Nombre de périodes par groupes d'étudiants
CAP : Encadrement des activités professionnelles de formation	CT	I	20
CAP : Encadrement de la pratique réflexive	CT	I	20
Total des périodes			40